

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1037-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 374 060 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 367 460 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 741 520 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 435 380 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 367 460 \$ portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 741 520 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 435 380 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77709

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation de madame Sonia Beaudoin comme secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge

ATTENDU QU'en vertu des articles 88 et 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et des articles 34 et 118 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le gouvernement a édicté le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement, modifié par la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 14 des lois de 2022 le secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge en fonction le 31 mai 2022 assume cette fonction jusqu'à sa désignation par le gouvernement ou à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sonia Beaudoin assume cette fonction et qu'il y a lieu de la désigner comme secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Beaudoin, avocate, ministère de la Justice, soit désignée comme secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77710

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018, le ministre responsable de la région de Montréal a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 10 octobre 2018 entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-2020 du 25 mars 2020, le décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018 a été modifié afin d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, le solde de 3 000 000 \$ de la subvention maximale de 5 000 000 \$ autorisée par ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ce solde sont établies dans l'Avenant # 1 à la convention d'aide financière intervenue le 10 octobre 2018, lequel a été conclu entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal le 26 mars 2020;

ATTENDU QUE, conformément à la convention d'aide financière, la Ville de Montréal a jusqu'au 31 décembre 2022 pour compléter le projet consistant à soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018, modifié par le décret numéro 337-2020 du 25 mars 2020, afin de prolonger de trois ans la période de réalisation de ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et ce conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 octobre 2018 entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018, modifié par le décret du numéro 337-2020 du 25 mars 2020, afin de prolonger de trois ans la période de réalisation de ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et ce conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 octobre 2018 entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77714

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 22 et 23 juin 2022

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendront à Regina les 22 et 23 juin 2022;